

VOSJ'INNOVE

Statuts

SOMMAIRE

Sommaire.....	2
Préambule.....	3
Statuts.....	3
Article 1. Constitution - Dénomination.....	3
Article 2. Objet.....	3
Article 3. Siège social.....	4
Article 4. Durée.....	4
Article 5. Exercice social.....	4
Article 6. Ressources.....	4
Article 7. Membres de l'association.....	4
7.1. Qualité de membre de l'association.....	4
7.2. Porteur de projet.....	5
7.3. Radiation d'un Sociétaire.....	5
7.4. Responsabilité des Sociétaires.....	5
Article 8. Décisions collectives.....	5
8.1. Compétence de la collectivité.....	5
8.2. Réunion de la collectivité.....	6
Article 9. Bureau exécutif - BEX.....	7
9.1. Désignation du Bureau.....	7
9.2. Missions du BEX.....	8
9.3. Mission de certains membres du Bureau.....	8
9.4. Fonctionnement du Bureau.....	9
Article 10. Procédure d'examen des projets - Labellisation.....	9
Article 11. Création de « Comité de Pilotage ».....	10
Article 12. Dissolution.....	10
Article 13. Règlement intérieur.....	10
Article 14. Charte éthique.....	10

PREAMBULE

VOSJ'INNOVE regroupe des entrepreneurs et des professionnels vosgiens ayant au cœur de leur motivations le développement de l'économie dans les Vosges.

VOSJ'INNOVE ambitionne d'être un acteur majeur du développement économique territorial en accompagnant des porteurs de projets d'innovation et de développement et en facilitant l'émergence de nouveaux talents.

La singularité de VOSJ'INNOVE repose sur une nouvelle offre d'accompagnement, privilégiant l'approche entrepreneuriale des projets.

STATUTS

Article 1. Constitution - Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts (fondateurs) et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

« VOSJ'INNOVE »

Article 2. Objet

L'association a pour objet d'accompagner et de faciliter le développement économique et social sur le territoire vosgien.

L'association effectuera directement ou en participation avec d'autres entités, toutes opérations, visant à renforcer le potentiel du territoire en s'appuyant sur les compétences locales et en développant, le cas échéant, des liens avec les compétences au-delà du territoire.

Principales missions de l'association :

- Identification de projets d'innovation et de développement
- Promotion et accompagnement de projets d'innovation et de développement
 - Etude de faisabilité
 - Accompagnement dans le process de montage
 - Benchmark du marché et des freins au développement
 - Identification des axes de progrès et des points clés de réussite
 - Faisabilité financière des projets : ingénierie financière, prévisionnel de trésorerie
- Faciliter la rencontre des porteurs de projets, notamment dans leurs recherches de financement
 - Etablissements bancaires
 - Partenaires privés
 - Subventions
 - Crowdfunding
- Encourager les synergies d'entreprises, d'institutions ou de services

- Développer le partage des connaissances techniques et technologiques, ainsi que la mutualisation de moyens et de ressources humaines pour conduire et maîtriser les projets ;
- Développer un réseau de compétences diversifiées rassemblant des entreprises, des établissements de recherche et de formation, des associations ainsi que des organismes publics ou privés ;

Dans le cadre de son objet, l'association pourra agir directement ou indirectement, notamment par la création ou la prise de participation de toutes structures sociales (association, société, GIE, etc...).

Article 3. Siège social

Le siège social est fixé à : Parc d'activité de Reffye BP 165 88005 Epinal Cedex.

Article 4. Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5. Exercice social

L'exercice social de l'association commence le 1^{er} janvier de chaque année pour se terminer le 31 décembre de la même année.

Article 6. Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations versées par les membres ;
- des subventions qui peuvent lui être accordées par l'État, les collectivités publiques et établissements publics ;
- des dons manuels et aides privées que l'association peut recevoir, notamment ceux en provenances de fonds de dotation ou de fondation ;
- des dons en nature et aides matériels des membres que l'association peut recevoir ;
- de toute somme provenant de ses activités dans la limite des dispositions légales et réglementaires ;
- de produits financiers ;
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

L'association se donnera tous les moyens nécessaires à la réalisation de son objet. Pour ce faire, elle pourra notamment acquérir ou louer des locaux et du matériel et employer du personnel.

Article 7. Membres de l'association

7.1. Qualité de membre de l'association

Chaque membre de l'association est appelé « Sociétaire ».

Toute personne morale ou physique souhaitant contribuer au développement économique et social du territoire vosgien peut être Sociétaire sous réserve d'être agréée par le Bureau. Le refus d'agrément par le Bureau est discrétionnaire. Il n'a pas à être motivé et n'est pas susceptible de recours.

Les Sociétaires adhèrent sans réserve aux présents statuts et s'engagent à en respecter les termes.

Les Sociétaires personnes morales sont représentés par un représentant permanent (collaborateur, associé ou mandataire social) qu'ils désignent librement et qu'ils notifient au Président. Ce représentant permanent exercera ses fonctions jusqu'à ce que son successeur soit désigné.

7.2. Porteur de projet

Tout porteur de projet labellisé par VOSJ'INNOVE devra être membre de l'association. Pendant toute la durée d'accompagnement de son projet par l'association, le porteur de projet sera passif et n'aura pas droit de vote lors des décisions collectives.

Un porteur de projet ne peut être membre du BEX.

Le porteur de projet pourra devenir membre à part entière du jour où le projet aura cessé de bénéficier de l'accompagnement par l'association.

Les dispositions du paragraphe 7.2 ne sont pas applicables aux porteurs de projet déjà Sociétaires.

7.3. Radiation d'un Sociétaire

La qualité de Sociétaire se perd :

- par démission adressée par lettre au président de l'association ;
- par décès s'agissant d'une personne physique ou par disparition, dissolution, fusion, scission, s'il s'agit d'une personne morale ;
- en cas de non-paiement de la cotisation annuelle ;
- en cas d'exclusion décidée par le Bureau pour motif grave, le membre intéressé ayant été préalablement invité à s'expliquer.

7.4. Responsabilité des Sociétaires

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom par ses dirigeants, sans qu'aucun membre ne puisse être personnellement reconnu responsable desdits engagements.

Tout Sociétaire est tenu d'une obligation de confidentialité et de signer tout engagement en ce sens.

Article 8. Décisions collectives

8.1. Compétence de la collectivité

Les Sociétaires, délibérant collectivement, sont compétents pour prendre les décisions suivantes :

- Validation de la politique générale et de la stratégie de l'association ;
- Nomination des membres du Bureau (BEX) ;
- Validation des critères de labellisation des projets ;
- Modification des statuts de l'association ;
- Validation, le cas échéant, du règlement intérieur proposé par le BEX ;
- Approbation des budgets et des comptes de l'association ;
- Dissolution, liquidation, fusion, apport partiel d'actif, scission.

Sauf stipulations contraires des statuts ou, le cas échéant, du règlement intérieur, toute autre décision relève de la compétence du BEX.

8.2. Réunion de la collectivité

Les Sociétaires se réunissent toutes les fois que cela est nécessaire, et au moins une fois par an pour approuver les comptes annuels.

a) Nature des décisions collective

Les décisions collectives de l'association sont prises en assemblée générale qualifiée d'ordinaire ou d'extraordinaire suivant la nature des décisions à prendre.

Décisions collective extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire a compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'association et l'attribution des biens de l'association, sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue, ou son affiliation à une union d'associations, proposée par le bureau.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés.

Décisions collectives ordinaires

Les autres décisions de la compétence de la collectivité des Sociétaires relèvent de l'assemblée générale ordinaire. L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an à l'effet de délibérer sur les comptes de l'exercice après avoir entendu le compte rendu moral ou d'activité présenté par le président et le compte rendu financier présenté par le trésorier.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

b) Convocation

Les Sociétaires se réunissent, sur convocation du Président ou sur convocation directe signée par quatre (4) membres du BEX ou sur convocation directe signée par le quart des Sociétaires.

Les convocations doivent être adressées à chacun des Sociétaires par lettre ordinaire, par télécopie ou par télécommunication électronique, quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion.

La convocation mentionne le jour, l'heure, le lieu. Les réunions des Sociétaires ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation mentionne également l'ordre du jour de la réunion. Les Sociétaires peuvent également décider d'examiner toute question non inscrite à l'ordre du jour, sauf si le Président demande le renvoi de l'examen de cette question lors de la plus prochaine réunion des Sociétaires, à tenir au plus tard dans le délai d'un (1) mois.

Les irrégularités de convocation sont couvertes par la présence ou la représentation du Sociétaire irrégulièrement convoqué.

c) Tenue - Vote

L'assemblée est présidée par le Président, à défaut, par le Vice-président, à défaut l'assemblée élit son président de séance.

Seuls les Sociétaires à jour de leur cotisation ont accès aux assemblées générales et participent au vote.

Sont réputés présents les Sociétaires qui participent à la réunion par audio/visioconférence.

Chaque Sociétaire dispose d'une voix.

Un Sociétaire peut se faire représenter par un autre Sociétaire. Un Sociétaire peut représenter plusieurs Sociétaires sans limitation de pouvoir.

Les votes se font à main levée, sauf si un tiers au moins des membres présents ou représenté demande le bulletin secret.

Les personnalités ou experts invités n'ont qu'une voix consultative.

d) Procès-verbaux

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de séance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président, le secrétaire, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

e) Acte unanime

Les décisions collectives peuvent également résulter d'un acte unanime.

Article 9. Bureau exécutif - BEX

Le Bureau exécutif (« BEX ») de l'association est l'organe collégial chargé de la direction générale.

9.1. Désignation du Bureau

Le BEX est composé de quatre (4) à douze (12) membres.

Les membres du BEX sont désignés par décision collective ordinaire des Sociétaires. Pour être membre du BEX, il faut être Sociétaire.

Tant que le BEX n'atteint pas le maximum de ses membres, celui-ci peut coopter à tout moment un ou plusieurs membre(s) complémentaire(s). Cette cooptation doit être ratifiée par les Sociétaires lors de la plus prochaine assemblée.

La durée du mandat de membre du BEX est de trois (3) exercices, expirant lors de la décision collective des Sociétaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice considéré.

Les fonctions de membre du BEX prennent fin, à tout moment :

- par révocation des Sociétaires, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation, l'intéressé prenant part au vote ;
- par démission ;
- par perte de la qualité de Sociétaire ;
- par l'arrivée du terme de son mandat.

En cas de vacance, le BEX peut coopter parmi les Sociétaires un remplaçant pour la durée restant à courir du membre du BEX remplacé. Cette cooptation doit être ratifiée par les Sociétaires lors de la plus prochaine assemblée. A défaut de ratification, les Sociétaires pourront désigner un nouveau remplaçant pour la durée restant à courir du mandat.

9.2. Missions du BEX

Le BEX est, sous l'autorité du Président, l'organe exécutif de l'association. Il est chargé de la direction générale de l'association et prend toutes décisions et mesures nécessaires à la réalisation de son objet et notamment, sans que cette liste soit limitative :

- Il propose et met en œuvre la politique générale et la stratégie de l'association validé par l'assemblée générale ;
- Il prépare et exécute le budget validé par l'assemblée générale ;
- Il prépare les comptes sociaux et rédige un rapport rendant compte de sa gestion et des perspectives d'avenir, soumis à l'approbation de l'assemblée générale ;
- Il se prononce sur l'agrément des nouveaux membres et décide des radiations ;
- Il valide et « labellise » les projets ;
- Il désigne le Pilote des comités de pilotage des projets ;
- Il fixe l'ordre du jour des réunions de l'assemblée générale ;
- Il embauche et gère le personnel salarié.

9.3. Mission de certains membres du Bureau

Le BEX désigne en son sein :

a) Le Président

Le Président est le représentant de l'association, il est chargé d'exécuter les décisions du BEX et d'assurer le bon fonctionnement de l'association.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il peut déléguer à un autre membre du BEX, à un permanent ou un salarié de l'association ou toute personne qu'il jugera utile, certains de ses pouvoirs.

b) Un ou plusieurs Vice-Président

Le BEX nomme un ou plusieurs Vice-Président(s) chargé(s) d'assister le Président dans toutes ses fonctions et de le suppléer en cas d'absence ou d'empêchement.

c) Trésorier

Le BEX désigne un Trésorier avec pour responsabilité de la gestion des fonds de l'association.

Il ordonnance et exécute les dépenses, assure le respect du contrôle budgétaire dont les résultats sont communiqués au BEX.

Le Trésorier ne peut accorder aucune délégation de signature nécessaire au fonctionnement de ses activités financières, sauf autorisation préalable du Président.

Il a une mission de surveillance des services comptables chargés de l'établissement des comptes et de fournir toutes informations financières nécessaires au contrôle budgétaire. À la clôture de l'exercice, le Trésorier assure la préparation des comptes annuels.

d) Secrétaire

Le BEX désigne un Secrétaire chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès-verbaux de réunions du BEX et de l'Assemblée générale et, en général, rédige toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901, et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901, ainsi que le registre des procès-verbaux.

Il assure l'exécution des formalités prescrites par les dispositions légales, les stipulations des présents statuts et, le cas échéant, du règlement intérieur.

9.4. Fonctionnement du Bureau

Le BEX se réunit chaque fois que nécessaire sur convocation du Président ou à la requête directe de trois (3) de ses membres.

Les décisions du BEX sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Sont réputés présents les membres qui participent à la réunion par audio/visioconférence. Un membre du BEX peut donner procuration à un autre membre du BEX. Aucun membre du BEX ne peut disposer de plus de deux (2) procurations.

Les personnalités ou experts invités à assister à une réunion du BEX n'ont qu'une voix consultative.

Article 10. Procédure d'examen des projets - Labellisation

Lorsqu'un porteur de projet entrant dans l'objet de l'association souhaite solliciter le soutien de l'association pour la réalisation dudit projet, il le notifie au Président du BEX.

Le projet sera instruit par deux membres du BEX désignés par le BEX qui vérifieront si le projet entre bien dans l'objet de l'association et émettra un avis.

Cet avis sera présenté au BEX qui décidera discrétionnairement de la Labellisation du projet.

Un projet ayant obtenu la Labellisation du BEX sera accompagné par un Comité de pilotage.

Article 11. Création de « Comité de Pilotage »

Tout projet labellisé fera l'objet d'un suivi par un Comité de Pilotage.

Chaque Comité de Pilotage sera dirigé par un responsable, membre du BEX, désigné par le BEX (« Pilote »).

Les autres membres du Comité de Pilotage seront désignés par le Pilote. Ils pourront être choisis au regard de leurs compétences et des besoins du projet parmi les Sociétaires et leurs collaborateurs. Le Pilote pourra faire appel à des experts extérieurs à l'association.

Le Pilote rendra compte régulièrement au BEX de l'avancement du projet.

Le Pilote aura toute liberté pour organiser et faire évoluer le Comité de Pilotage en fonction des besoins propres à chaque projet, en fonction du stade d'avancement, etc.

Article 12. Dissolution

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'assemblée extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 13. Règlement intérieur

Le BEX peut établir un règlement intérieur qui devra être approuvé par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus dans les statuts, en particulier le fonctionnement pratique des activités de l'association.

Article 14. Charte éthique

Le BEX établira une charte éthique qui formalise les règles de bonne conduite auxquelles s'astreint chaque Sociétaire. La charte éthique est modifiée par le BEX.

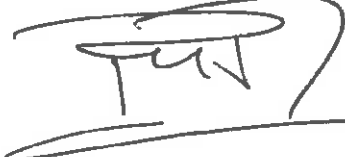
En adhérant à l'association, chaque Sociétaire s'engage à respecter la charte éthique.

Fait à Golbey
Le 19 juillet 2016
En originaux

Le président



Le trésorier



Le secrétaire

